Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 46 (1920)
Heft: 7

Artikel: La socialisation des entreprises électriques
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-35764

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

leur tour, guidés par nos collègues mineurs, aidés par nos collègues mécaniciens et électriciens, triompheront de tous les obstacles, à plaisir accumulés par le génie destructeur allemand, et j'aime à espérer qu'avant la fin de cette année, il nous sera possible d'aller ensemble voir ce qu'une action fraternellement combinée de nos ouvriers et de nos ingénieurs, aura réalisé en peu de mois. Mais ne nous faisons pas d'illusions, nous aurons aussi à constater qu'il faudra encore bien des années de travail pour relever ces belles exploitations houillères qui sont à la base de toutes les industries, elles aussi absolument saccagées avec la même exaspération contre notre peuple si travailleur et si habile à mettre en œuvre les découvertes de nos savants.

Nos houillères restaurées fourniront, dans quelques années, beaucoup de la force que demanderont nos industries réorganisées et, fait nouveau, nos forces hydrauliques aménagées suppléeront à l'insuffisante réserve de notre houille noire.

L'énergie morale de notre peuple saura s'affirmer magnifiquement, et la France industrielle sera, avant longtemps, plus riche et plus forte qu'elle ne l'a jamais été.

La socialisation des entreprises électriques.

En Allemagne.

Voici, résumée à grands traits, l'économie de cette loi, promulguée le 31 décembre 1919, qui investit l'Empire du droit de nationaliser les entreprises électriques médiatement ou immédiatement, en vue de centraliser et de grouper aux mains d'organismes appropriés, sous l'autorité de l'Empire divisé à cet effet en régions ad hoc, les installations de production et de transport d'énergie qui n'ont pas pour but *prépondérant* l'alimentation en courant électrique des propres exploitations de leurs propriétaires.

Immédiatement, le droit de reprise de l'Empire s'exerce sur :

1° la propriété ou l'exploitation des installations de toute entreprise de *transport* de l'énergie sous tension de 50 000 volts et plus reliant entre elles plusieurs centrales.

2° la propriété ou l'exploitation des installations pour la *production* d'énergie, dont la puissance installée est de 5000 KW. et plus, qui sont propriété privée et dont l'énergie n'est pas consommée d'une façon tout à fait prépondérante par les propres exploitations de ses producteurs. Ce droit de reprise de l'Empire s'étend, moyennant indemnité, aux concessions déjà accordées, aux travaux préparatoires déjà exécutés en vue de l'aménagement de chutes d'eau pour la production d'énergie électrique sous une puissance de 5000 KW. et plus. Quel sort la loi fait-elle aux entreprises de *production* d'énergie mi-privées et mi-publiques, c'est-à-dire à participation des particuliers d'une part et d'autre part, d'une commanauté « Pays », unions de Communes ou Communes ? elle les partage en deux classes : dans l'une figurent les entreprises mixtes où la participation privée s'élevait à moins de 25 % au 1er octobre 1919 ; elles ne peuvent être reprises par l'Empire que si les « Pays », unions de Communes ou Communes intéressées déclarent ne pas vouloir les socialiser intégralement pour leur propre compte ; l'autre classe comprend les entreprises mixtes où la participation privée est supérieure à 25 % et qui sont nationalisables sans autre par l'Empire.

Médiatement, le droit de nationalisation de l'Empire s'exerce, par l'organe de sociétés auxquelles l'Empire participe, sur toute entreprise de transport ou de production, même celles qui ne satisfont pas aux conditions énumérées sous 1° et 2°, lorsque cette mesure est dictée par l'intérêt public et qu'il ne peut y être pourvu par la voie d'échanges d'énergie. En retour, les « Pays », unions de Communes et Cammunes ont le droit d'invoquer le même motif pour exiger la participation de l'Empire à des entreprises qu'il refuserait de nationaliser. Les contestations que pourrait faire naître l'application de ces dispositions seront tranchées par un tribunal arbitral.

Indemnisation des expropriés.

Les propriétaires expropriés sont indemnisés, à leur choix, soit par le remboursement de leur dépenses de premier établissement, sous déduction des amortissements convenables, soit sur la base du revenu moyen des trois derniers exercices antérieurs au 1er août 1914. Les titulaires de concessions, émanant de la puissance publique, pour l'utilisation de chutes d'eau, ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont engagées de ce chef. Les personnes lésées par la résiliation d'un contrat d'exploitation ou d'un bail sont indemnisées dans la mesure qui correspond à la réparation du préjudice qui leur est causé.

Dispositions diverses.

La loi édicte diverses dispositions visant entr'autres ;

1. Le droit pour les entreprises partiellement nationalisées d'exiger la nationalisation intégrale de leurs installations si elles sont lésées par la nationalisation partielle.

2. La fourniture de courant à des entreprises de distribution privées par la nationalisation de tout ou partie de leurs moyens de production d'énergie électrique, et cela dans la quantité et au prix correspondant aux conditions qui seraient celles de ces entreprises si leurs installations génératrices n'avaient pas été socialisées.

3. La garantie aux « Pays » producteurs d'énergie que le courant nécessaire à leurs besoins leur sera réservé constamment et la faculté accordée, sous certaines réserves, aux « Pays » de racheter de l'Empire ou des sociétés auxquelles l'Empire participe les installations exécutées en vue de la production d'énergie électrique par la mise en œuvre des ressources naturelles de ces « Pays » (chutes d'eau, gisements de charbon, de pétrole).

4. L'obligation assumée par l'Empire, sous réserve des possibilités techniques et moyennant indemnité équitable, de transporter aux points désignés par les producteurs l'énergie fournie aux réseaux de l'Empire par les installations des « Pays ».

5. Les pouvoirs d'examen et d'enquête dévolus à l'Empire aux fins d'établir la situation juridique, technique et économique des entreprises concernées par la loi et les pénalités frappant les contrevenants.

Enfin, comme il convient à un régime censé socialiste, la loi assure aux employés des entreprises nationalisées la sollicitude vigilante de l'Etat envers eux.

Commission consultative.

La loi dispose que le gouvernement de l'Empire instituera une commission ou plutôt un « conseil » chargé de collaborer à l'application de la loi, présidé par le ministre des finances et composé de représentants du Reichstag, du Conseil d'Empire des Pays, Provinces, unions de Communes et Communes, des associations patronales, ouvrières et agricoles, des gros et des petits consommateurs, etc.

Aux Pays-Bas.

Nous empruntons les informations suivantes à un article de M. *J.-C. Bellaar-Spruyt* paru dans le numéro de mars de la nouvelle revue française *La Vie technique et industrielle* [1].

Partant du postulat « qu'il convient que l'électrification générale du pays, du moins en ce qui concerne la production du courant et le transport de celui-ci sous haute tension, soit centralisée par l'Etat », la Commission instituée par le gouvernement hollandais, le 16 avril 1919, pour l'étude de cette question a présenté au ministre du Waterstaat un projet de loi portant « création d'une exploitation de l'électricité par l'Etat ».

La Commission répartit les rôles de la Commune, de la Province et de l'Etat dans l'organisation de cette exploitation, suivant ce schéma : « la Commune doit fournir le courant à ses administrés ; les Communes à leur tour devront recevoir le courant des Provinces ; l'Etat veillera à assurer la production du courant et se chargera d'installer les lignes à très haute tension qui relieront les centrales entre elles et celles qui amèneront le courant aux points d'alimentation des réseaux provinciaux. »

« Autant que possible, la Commune assurera elle-même la distribution locale et se tiendra en contact avec ses abonnés », et la « Commission fait observer qu'il lui semble que la fourniture du courant aux Provinces pourrait se faire au prix de revient. Cependant, à titre de compensation, l'Etat pourrait jouir d'une certaine fraction des bénéfices qui seraient éventuellement réalisés par les Provinces », mais « les Communes possédant actuellement en propre des centrales importantes doivent, suivant l'avis de la Commission (du moins provisoirement), être exclues de la combinaison examinée ci-dessus ».

En ce qui concerne la réalisation technique de l'électrification des Pays Bas, la Commission se réfère aux études d'une autre Commission dite « de haute tension » et, au surplus, elle s'abstient d'élaborer un projet définitif d'électrification, parce qu'elle « estime que les applications et la demande d'électricité croissent tellement rapidement qu'il serait impossible, pour faire un projet définitif quelconque, de rassembler des données en nombre suffisant et assez sûres, aussi bien sous le rapport des quantités nécessaires que pour la détermination des endroits de grande consommation de l'avenir ».

Abstraction faite de l'électrification des chemins de fer, la Commission évalue à 300 000 à 400 000 KW. la puissance globale à installer, correspondant à une production annuelle de 1 milliard de KWH, dans l'hypothèse d'une année de 3000 h.

La Commission émet le vœu que la nouvelle régie de l'Etat soit administrée par un conseil responsable de ses actes devant le gouvernement et où siégeraient des représentants des consommateurs et du personnel.

Et M. Bellaar-Spruyt termine son article par cette péroraison : « De par la nature de l'entreprise, l'industrie électrique néerlandaise sera favorisée pour une grande partie des fournitures. Elle ne paraît pas cependant capable de livrer tout ce qui est nécessaire pour un travail aussi considérable. Pour beaucoup de fournitures on devra s'adresser à l'étranger ; c'est ainsi que l'on pourra profiter de l'expérience acquise au dehors, et tout le projet contribuera à resserrer les rapports amicaux des techniciens des divers pays ».

[1] Ch. Béranger, éditeur, Paris.

En Tchéco-Slovaquie [1].

La socialisation s'y exerce surtout sous la forme mitigée de la participation des communautés (Etat, provinces, villes) aux entreprises électriques.

Exemples : Dans la Bohème moyenne, participation de l'Etat et du « Pays », pour 3 millions de couronnes chacun et de la ville de Prague, pour 3,6 millions, à la Société à responsabilité limitée « Mittelböhmische Elektrizitätswerke », au capital de 18 millions de couronnes.

Dans la Bohême occidentale, participation de l'Etat et du « Pays », pour 500 000 couronnes chacun à la Société à responsabilité limitée « Westböhmischer Elektrizitätsverband », au capital de 1 160 000 couronnes. — Participation de l'Etat et du « Pays » pour 300 000 couronnes chacun, à la Société à responsabilité limitée « Elektrizitätsverband der nördlichen Böhmerwaldbezirke », à Tachau.

Participation de l'Etat et du « pays », pour 800 000 couronnes chacun à la Société à responsabilité limitée « Elektrizitätsverband der Mittelbezirke», au capital de 10 millions de couronnes.

Dans la Moravie, participation de l'Etat, du Pays de Moravie pour 600 000 couronnes chacun, du Pays de Silésie pour 200 000 couronnes, des Communes pour 1 200 000 couronnes au capital social de 4 millions de la Société anonyme « Nordmährische Elektrizitätswerke », à Sternberg. Participation de l'Etat pour 1,2 million, de la Moravie pour 0,4 million, de la Silésie pour 0,8 million, des communes et des districts pour 1,2 million à la Société anonyme « Mährisch-Schlesische Elektrizitätswerke », au capital de 6 millions de couronnes, à Ostrau.

Dans la Slovaquie, participation de l'Etat pour 2,2 millions de couronnes au capital (10 millions) de la Société anonyme « Mittelslowakische Elektrizitätswerke ». — Participation de l'Etat pour 2,5 millions de couronnes au capital social de la Société anonyme « Iskra », à Holič.

[1] D'après « Elektrotechnik u. Maschinenbau ».

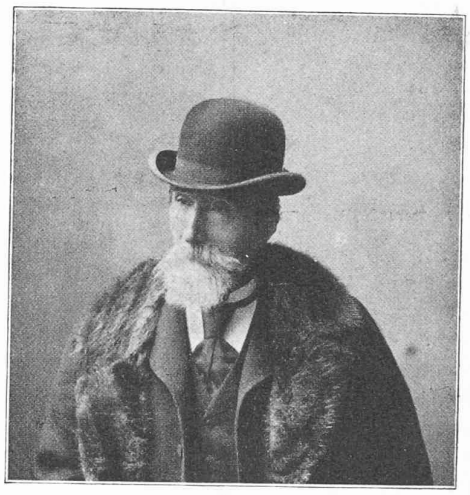

† Georges Rouge.

NÉCROLOGIE

Georges Rouge.

Georges Rouge appartenait à une vieille famille de Lausanne, déjà mentionnée en l'an 1615; il était né à Lausanne le 26 décembre 1834. Il suivit le Collège cantonal; puis alla de 1855 à 1857 à Munich, de 1857 à 1859 à Berlin et à Paris, faisant de bonnes études d'architecture. Puis il s'établit à Lausanne. Peu après il était appelé, à la place de